

Edition de septembre 2023

1 Base du contrat

- 1.1 Un contrat portant sur les livraisons de machines, les pièces de rechange et les prestations connexes (la «**livraison**» ou l'«**objet de la livraison**») est conclu dès la réception de la confirmation écrite du fournisseur selon laquelle il accepte la commande (confirmation de commande). Les offres sans délai d'acceptation sont sans engagement.
- 1.2 Les présentes Conditions générales («**CG**») font partie intégrante de tout contrat, pour autant que les parties n'aient pas convenu de dérogations par écrit. Les présentes CG prévalent sur les éventuelles conditions d'achat de l'acheteur, à moins que ces conditions d'achat n'aient été reconnues comme contraignantes par écrit par le fournisseur.
- 1.3 Le contrat définit l'étendue de la livraison. Les modifications ou compléments nécessitent l'accord écrit du fournisseur, de même que les exigences spécifiques du client pour l'usinage de pièces, notamment en ce qui concerne les tolérances et les délais de fabrication. Les installations et appareils qui contribuent au bon fonctionnement des machines (p. ex. installations d'aspiration) sont considérés comme des unités entières et ne constituent pas des éléments d'un bâtiment.

2 Plans et documents techniques

- 2.1 Les indications relatives au poids, aux dimensions, à la capacité, aux prix, aux performances, etc. contenues dans les instructions de service et modes d'emploi, catalogues, prospectus, circulaires, annonces, illustrations, listes de prix, etc., sont contraignantes uniquement si le contrat y fait expressément référence.
- 2.2 Les plans, documents techniques, logiciels, etc. remis à l'acheteur avant ou après la conclusion du contrat et qui peuvent être utilisés pour la fabrication ou pour le fonctionnement de l'objet de la livraison ou de certaines pièces restent la propriété exclusive du fournisseur. L'acheteur n'a pas le droit de les utiliser, de les copier, de les reproduire, de les remettre à des tiers ou de les rendre accessibles de quelque manière que ce soit sans l'accord du fournisseur. Si aucun contrat n'est conclu, ces documents doivent être restitués intégralement au fournisseur.

3 Prix

- 3.1 Sauf accord contraire, les prix s'entendent en francs suisses, sans emballage, nets, départ usine («**EXW**» Incoterms 2020), sans montage et sans adaptation aux prescriptions cantonales, locales et internes de l'acheteur. Les prix s'entendent sans la TVA légale en vigueur.
- 3.2 Tous les frais accessoires éventuels, tels que les frais de transport, les primes d'assurance, les frais d'autorisation d'exportation, de transit, d'importation et autres, ainsi que les frais d'authentification, sont à la charge de l'acheteur. De même, l'acheteur prend en charge tous les éventuels impôts, taxes, redevances, droits de douane, etc., ainsi que les frais administratifs y afférents qui sont perçus en raison ou en relation avec le contrat ou son exécution. Si de tels coûts, impôts, etc. sont imputés au fournisseur ou aux personnes employées ou mandatées par le fournisseur en vue de remplir leurs obligations, ils doivent être remboursés par l'acheteur sur présentation des justificatifs.

4 Conditions de paiement

- 4.1 Le paiement doit être effectué aux conditions (délais) de paiement convenues et dans la devise convenue, sans déduction.
- 4.2 Les paiements de l'acheteur ne l'acquittent de son obligation que s'ils sont versés sur le compte du fournisseur. Les collaboratrices et collaborateurs du fournisseur ne sont pas habilités à procéder à un encaissement et ne peuvent accepter aucun paiement.
- 4.3 Le prix d'achat ou les mensualités correspondantes doivent être payés à l'échéance; aucune compensation liée à des réclamations de l'acheteur quelles qu'elles soient, n'est autorisée sans convention écrite correspondante. Les réclamations pour défauts en cours ne libèrent pas l'acheteur de son obligation de paiement découlant du contrat.
- 4.4 Si un acompte ou la garantie convenue contractuellement ne sont pas versés conformément au contrat, le fournisseur est en droit de différer l'exécution de ses propres obligations, de maintenir le contrat ou de le résilier et, dans tous les cas, d'exiger des dommages-intérêts. Si, pour quelque raison que ce soit, l'acheteur est en retard pour un autre paiement ou s'il craint sérieusement, en raison d'une circonstance survenue après la conclusion du contrat, de ne pas recevoir les paiements complets ou à temps, l'acheteur est en droit, sans limitation des droits légaux, de refuser la poursuite de l'exécution du contrat et de retenir la livraison prête à l'expédition jusqu'à ce que de nouvelles conditions de paiement et de livraison aient été convenues et que le fournisseur ait obtenu des garanties suffisantes. Si une telle convention n'est pas conclue dans un délai raisonnable ou si le fournisseur ne reçoit pas de garanties suffisantes, le fournisseur est en droit de résilier le contrat et d'exiger des dommages-intérêts.
- 4.5 L'acheteur est en retard à compter de la date d'échéance convenue, même sans rappel, et est redevable d'un intérêt moratoire d'au moins 6% par an. La revendication d'un dommage supplémentaire demeure réservée.
- 4.6 Si l'acheteur est en retard et que la possession de l'objet de la livraison ne lui a pas encore été transférée, le fournisseur peut résilier le contrat et réclamer des dommages-intérêts par notification écrite. Le montant des dommages-intérêts s'élève à:
- soit 100% du prix d'achat convenu si l'objet de la livraison a été entièrement conçu pour l'acheteur, fabriqué sur mesure ou s'il a été commandé ou équipé spécialement pour l'acheteur. Un remboursement à hauteur des 2/3 du produit d'une éventuelle revente de l'objet de la livraison par le fournisseur dans les douze mois suivant l'annulation de l'exécution du contrat demeure réservé;
 - soit 30% du prix de vente convenu pour tous les autres types d'objets de livraison.
- La revendication d'un dommage supérieur avéré demeure réservée.
- 4.7 Si l'objet de la livraison est déjà en possession de l'acheteur et que ce dernier est en retard de paiement, le fournisseur a le droit de résilier le contrat ou d'exiger le paiement immédiat de la totalité du montant restant. Si le fournisseur résilie le contrat, l'acheteur doit immédiatement envoyer l'objet de la livraison franco domicile du fournisseur ou, au choix du fournisseur, au domicile du fabricant. L'acheteur est en outre tenu de verser au fournisseur une indemnité pour dépréciation de toute nature et un loyer. L'indemnité pour la dépréciation s'élève à 30% du prix d'achat pour la première année entamée de possession par l'acheteur et à 15% supplémentaires pour chaque année entamée supplémentaire. En sus, le loyer s'élève à 1,5% du prix d'achat par mois entamé, calculé sur la durée de possession par l'acheteur. Les frais de montage, de démontage, de trajets aller et retour, de camionnage, d'assurance et d'éventuels autres frais sont facturés en sus. Pour les fabrications sur mesure, le point 4.7 s'applique cumulativement en ce qui concerne les dommages-intérêts.
- 4.8 L'acheteur reconnaît expressément le caractère approprié des principes de calcul énoncés aux points 4.6 et 4.7, la revendication d'indemnités en cas d'usure et de détérioration supérieures avérées demeurant réservée. Les paiements déjà versés au fournisseur sont pris en compte.

5 Réserve de propriété

- 5.1 Jusqu'au paiement intégral de la livraison, le fournisseur se réserve la propriété de tous les objets qu'il a vendus et livrés à l'acheteur, indépendamment du fait qu'ils se trouvent en sa possession ou soient acquis ultérieurement, ainsi que de toutes les pièces de rechange et composants de cette livraison et de tous les produits de la vente ou de toute autre disposition de la propriété, en particulier les espèces, les comptes et les droits contractuels. La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité autorise le fournisseur à se départir du contrat et à exiger la restitution immédiate des objets livrés.
- 5.2 L'acheteur est dans l'obligation de participer à toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété du fournisseur. Lors de la conclusion du contrat, il autorise en particulier le fournisseur à inscrire ou à annoncer la réserve de propriété sous la forme requise dans des registres publics, livres ou similaires et à remplir toutes les formalités y afférentes, et ce, conformément aux lois applicables en la matière.
- 5.3 Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur doit maintenir la livraison en état à ses frais et l'assurer contre le vol, la casse, l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques au profit du fournisseur. Sans l'accord écrit du fournisseur, il est interdit pour l'acheteur de mettre en gage, revendre ou déplacer la livraison dans d'autres locaux. L'acheteur doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour que la propriété du fournisseur ne soit en aucun cas altérée ou annulée. Cela comprend également l'entretien courant et la réalisation de la maintenance définie par le fabricant.

6 Délai de livraison

- 6.1 Le fournisseur fera tout son possible pour expédier et procéder à la livraison conformément aux dispositions contractuelles. Sauf convention écrite contraire, toutes les dates annoncées par le fournisseur ne sont toutefois que des dates approximatives et sont estimées en toute bonne foi, en tenant compte de la planification prévisible et sous réserve de la disponibilité des objets de la livraison et du transport. Le respect des délais de livraison par le fournisseur est soumis aux conditions suivantes: (i) toutes les formalités administratives (telles que les autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement) sont accomplies, (ii) les paiements dus lors de la commande sont effectués, (iii) les éventuelles garanties convenues sont fournies, (iv) l'acheteur a rempli toutes les autres obligations dont il doit s'acquitter avant la livraison (notamment la mise à disposition du lieu de livraison conformément aux instructions du fournisseur) et (v) les principaux points techniques sont clarifiés. Le délai de livraison est considéré comme respecté si le fournisseur a informé l'acheteur que la livraison est prête à être expédiée. Cela s'applique également si une réception et une autorisation de livraison sont nécessaires.
- 6.2 Le délai de livraison est prolongé de manière raisonnable:
- a) si le fournisseur ne reçoit pas à temps les informations nécessaires à l'exécution du contrat ou si l'acheteur les modifie a posteriori, entraînant ainsi un retard de livraison;
 - b) en cas d'événements de force majeure, au sens du point 9 des présentes CG, que le fournisseur n'est pas en mesure d'éviter malgré toute la diligence requise, indépendamment du fait qu'ils surviennent chez le fournisseur, chez l'acheteur ou chez un tiers impliqué dans l'exécution du contrat;
 - c) si l'acheteur ou un tiers est en retard dans la réception ou dans les travaux qu'il doit réaliser ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, en particulier si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.
- 6.3 Si la livraison est retardée en raison de circonstances imputables à l'acheteur, les coûts occasionnés au fournisseur par ce retard sont à la charge de l'acheteur. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison dans un délai raisonnable malgré une sommation écrite, le fournisseur est en droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages-intérêts.
- 6.4 En cas de retard de livraison, l'acheteur est en droit de réclamer une indemnité de retard forfaitaire, s'il prouve que le retard a été causé par une faute du fournisseur et qu'il a subi de ce fait un dommage. S'il est possible de répondre aux besoins de l'acheteur en lui livrant du matériel de rempla-

ement, l'acheteur ne peut prétendre à aucune indemnité de retard.

- 6.5 L'indemnité de retard forfaitaire s'élève à maximum 0,25% par semaine complète de retard, mais elle ne peut excéder au total 5% du prix prévu au contrat pour la partie tardive de la livraison. Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts pour les deux premières semaines de retard.
- 6.6 Une fois le montant maximal de l'indemnité de retard forfaitaire atteint, l'acheteur doit fixer au fournisseur un délai supplémentaire approprié par écrit. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des raisons imputables au fournisseur, l'acheteur a le droit de refuser la partie tardive de la livraison. Si une réception partielle n'est pas acceptable du point de vue économique pour l'acheteur, celui-ci est en droit de résilier le contrat et d'exiger le remboursement du montant déjà payé, contre restitution des objets livrés.
- 6.7 En cas de retard de livraison, l'acheteur ne peut faire valoir aucun autre droit ou prétention que ceux expressément mentionnés au point 6. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas en cas de dol ou de négligence grave du fournisseur. En revanche, elle s'applique aux auxiliaires d'exécution du fournisseur.

7 Transfert des risques, réception

- 7.1 Le risque est transféré à l'acheteur à l'usine à partir de la date de notification de la disponibilité pour l'expédition. Les conventions écrites contraires demeurent réservées. Si l'acheteur en fait la demande, le fournisseur conclut une assurance transport usuelle aux frais de l'acheteur; toute autre assurance doit être contractée par l'acheteur.
- 7.2 L'acheteur doit contrôler la livraison dans un délai raisonnable et communiquer les éventuels défauts immédiatement par écrit au fournisseur. S'il omet de le faire, la livraison est considérée comme acceptée.
- 7.3 Le cas échéant, une réception convenue doit avoir lieu immédiatement à la date de réception, ou au plus tard après l'annonce par le fournisseur de la disponibilité pour la réception, sur la base du procès-verbal de réception établi par le fournisseur. L'acheteur ne peut pas refuser la réception en présence d'un défaut mineur. Une réception est également considérée comme effective dès lors que l'acheteur met en service l'objet de la livraison.
- 7.4 Si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur ou pour des raisons non imputables au fournisseur, le risque est transféré à l'acheteur à la date d'expédition initialement prévue, et ce dernier doit tout de même s'acquitter des paiements liés aux dates de livraison comme si la livraison avait eu lieu. À partir de ce moment, l'objet de la livraison est entreposé et assuré aux frais et risques de l'acheteur.

8 Garantie du fournisseur

- 8.1 Sauf accord contractuel contraire, le délai de garantie pour les machines livrées est de 12 mois à compter de la mise en service, mais au plus tard à partir de la mise en service ou 18 mois à partir de la livraison ou de l'annonce de la disponibilité pour l'expédition s'il ne s'agit pas de consommables. Par dérogation aux règles ci-dessus, la garantie pour défauts matériels des objets livrés utilisés est exclue, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 8.2 Ce délai de garantie est valable pour une durée de fonctionnement journalière moyenne de huit heures. Si celle-ci est dépassée, la durée de garantie est réduite proportionnellement au dépassement, mais elle ne peut pas être inférieure à six mois.
- 8.3 La garantie est exclue:
- pour les machines ou pièces d'occasion;
 - pour les défauts dus aux matériaux livrés par l'acheteur ou à une construction prescrite par celui-ci;
 - pour les défauts résultant du non-respect des consignes d'exploitation, d'un mauvais entretien, d'une installation incorrecte par l'acheteur, de modifications de l'objet de la livraison sans l'accord écrit du fournisseur, de réparations inappropriées effectuées par l'acheteur ou par des tiers, d'une usure normale, d'une utilisation non conforme à la destination de l'objet de la livraison.

son, d'une utilisation incorrecte, d'une utilisation peu soignée, de l'action de tiers, de l'influence de conditions périphériques sur le site (telles que les sols, les différences de température, les vibrations, les variations de tension, etc.);

- si l'acheteur n'a pas rempli ses obligations contractuelles.

- 8.4 Les défauts éventuels doivent être signalés par écrit dans les dix jours civils suivant leur découverte. Si des contrôles qualité de la marchandise ont lieu à l'usine ou sur le lieu d'installation, les conditions applicables doivent être convenues au préalable et par écrit par les parties. Sauf convention contraire, le contrôle qualité est régi selon la pratique générale du secteur industriel concerné, en vigueur dans le pays de réception.
- 8.5 Après réclamation, le fournisseur a le choix d'éliminer le défaut dans un délai raisonnable et à ses propres frais en procédant à une réparation ou de livrer un objet de remplacement. Si le défaut de conformité ne peut pas être éliminé malgré une réparation par le fournisseur, l'acheteur est en droit d'exiger une réduction du prix d'achat ou de résilier le contrat après fixation d'un dernier délai de réparation raisonnable pour l'exécution du contrat.
- 8.6 Après accord avec le fournisseur, l'acheteur doit lui laisser le temps et l'opportunité nécessaires pour procéder à toutes les réparations et livraisons de remplacement jugées nécessaires par le fournisseur; dans le cas contraire, le fournisseur est dégagé de toute responsabilité pour les conséquences qui en découlent.
- 8.7 Sur demande du fournisseur, l'acheteur fournit gratuitement l'aide éventuellement nécessaire. Dans la mesure où la nature du défaut n'exige pas une réparation sur place, l'acheteur doit envoyer les objets défectueux au fournisseur en vue de leur réparation ou de leur remplacement. L'acheteur prend en charge les frais et les risques liés au transport des pièces défectueuses, ainsi que des pièces réparées ou des pièces de rechange, entre le lieu d'installation et l'usine du fournisseur ou du fabricant.
- 8.8 Uniquement si la sécurité de fonctionnement est gravement compromise ou pour éviter un dommage important, l'acheteur a le droit de faire éliminer lui-même le défaut ou de le faire réparer par un tiers aux frais du fournisseur pendant la durée de garantie. Le fournisseur doit impérativement en être informé sans délai, et avant l'exécution.
- 8.9 L'obligation de garantie du fournisseur est considérée comme remplie à la réception de l'objet réparé (objet de remplacement). Les objets réparés sont soumis à la période de garantie initiale. Le délai de garantie pour les pièces neuves de l'objet de la livraison fournies en remplacement est de six mois, sans prolongation ni modification de la garantie pour le reste de l'objet de livraison. L'objet remplacé (défectueux) devient la propriété du fournisseur s'il en fait la demande.
- 8.10 Le logiciel livré a été développé avec le plus grand soin et fonctionne pour l'essentiel selon le manuel correspondant. Les logiciels défectueux sont réparés ou remplacés sur décision du fournisseur. L'acheteur reconnaît que les dysfonctionnements du logiciel ne peuvent pas être totalement exclus et que le fonctionnement ininterrompu du logiciel ne peut pas être garanti dans tous les cas. Toute responsabilité pour des dommages causés par des virus informatiques, des logiciels espions, des logiciels malveillants ainsi que d'autres dysfonctionnements d'origine électronique est exclue. Pour les logiciels de tiers, la responsabilité du fournisseur se limite à l'étendue de la responsabilité pour vices matériels du fournisseur tiers.
- 8.11 Si une réclamation pour défaut se révèle infondée, les coûts qui en résultent pour le fournisseur sont à la charge de l'acheteur. Toutes les prestations et tous les coûts qui ne sont pas expressément garantis par contrat et qui ne sont pas fournis pour des raisons de garantie, doivent être remboursés au fournisseur, notamment:
- les formations en programmation et les instructions d'utilisation;
 - la maximisation du programme et les calculs de temps d'usure unitaire pour de nouvelles pièces (études de temps);
 - les conseils et/ou aides par téléphone;
 - les frais pour le montage et la mise en service d'appareils périphériques et d'agréments supplémentaires.
- 8.12 S'il est constaté, en cours de fonctionnement, que l'objet de la livraison ne correspond plus à «l'état actuel de la technique» en ce qui concerne le standard de sécurité, l'acheteur / l'exploitant doit pro-

céder à l'adaptation ou à la mise à niveau à ses propres frais. Cela n'affecte pas les obligations de garantie du fournisseur.

- 8.13 Les contrats conclus avec des consommateurs concernant des objets de livraison neufs ou usagés, destinés à un usage personnel et non professionnel sont soumis aux dispositions correspondantes de l'art. 210 CO.

9 Événements de force majeure

- 9.1 Les événements imprévisibles suivants sont considérés comme des cas de force majeure et donc comme des motifs de décharge pour le fournisseur, l'acheteur ou l'usine du fournisseur s'ils surviennent après la conclusion du contrat et font obstacle à l'exécution du contrat: Toutes les circonstances indépendantes de la volonté des parties qui doivent être qualifiées de cas de force majeure, p. ex. épidémie, mobilisation, guerre, guerre civile, actes de terrorisme, émeutes, troubles politiques, révolutions, sabotage, perturbations importantes de l'exploitation, accidents, conflits du travail, livraison tardive ou défectueuse de matières premières, de produits semi-finis ou finis par des sous-traitants pour des raisons non imputables au fournisseur, mise au rebut de pièces à usiner importantes, actes ou omissions d'autorités publiques ou d'organes nationaux ou supranationaux, embargos, difficultés de transport imprévisibles, incendie, explosion, catastrophes naturelles.
- 9.2 La partie qui invoque un tel motif de décharge doit informer immédiatement l'autre partie par écrit lorsque l'événement se produit et qu'il se termine.
- 9.3 Si les motifs de décharge empêchent l'exécution du contrat dans un délai raisonnable, chaque partie a le droit de résilier le contrat par notification écrite. Dans ce cas, les parties s'entendent à l'amiable sur la répartition des frais déjà engagés pour son exécution. Les coûts au sens du présent point désignent uniquement les dépenses effectives et raisonnables (mais pas l'éventuel manque à gagner). Chaque partie est tenue de limiter autant que possible ses dépenses en vertu de son obligation légale de réduire le dommage. Toutefois, si une livraison a été effectuée à l'acheteur, la part du prix contractuel correspondant à cette livraison est considérée comme une dépense du fournisseur.
- 9.4 Une résiliation du contrat, quel qu'en soit le motif, ne supprime pas les droits des parties nés pendant la durée du contrat, et ce jusqu'à la résiliation du contrat.

10 Limitation de responsabilité

- 10.1 Sauf disposition contractuelle contraire, la responsabilité du fournisseur et de ses auxiliaires d'exécution – quel qu'en soit le motif juridique (p. ex. manquement à une obligation pour cause de défaut, retard, acte illicite, droit au temps de détachement, action de rappel, violation du droit de propriété, etc.) – est engagée uniquement en cas de faute et dans les cas suivants:
- Le fournisseur décline toute responsabilité pour un manque à gagner, une perte de production, des coûts de capitaux, une perte de données, un remplacement d'énergie, des dommages indirects ou consécutifs ou une perte de quelque nature que ce soit.
 - La responsabilité globale du fournisseur pour tous les dommages, pertes ou coûts en relation avec le contrat s'élève à 100% de la valeur nette de l'objet de la livraison impliqué dans le dommage.
 - Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas si le fournisseur est obligatoirement responsable, p. ex. en raison d'une faute intentionnelle, de dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.
- 10.2 Toute autre réclamation est exclue.

11 Logiciels

- 11.1 Dans la mesure où l'objet de la livraison convenu contient un logiciel et qu'aucune autre convention n'a été conclue, un droit d'utilisation non exclusif du logiciel est accordé à l'acheteur avec l'objet de la livraison. L'acheteur n'est pas autorisé à copier le logiciel (sauf à des fins d'archivage, de résolution de problèmes ou de remplacement de supports de données défectueux), à le modifier ou à oc-

troyer des sous-licences. En particulier, l'acheteur n'est pas autorisé à modifier, décompiler, décrypter ou reconstruire le logiciel sans obtenir préalablement l'accord écrit du fournisseur. En cas d'infraction, le fournisseur peut lui retirer le droit d'utilisation. Pour les logiciels tiers, les conditions d'utilisation du donneur de licence concerné s'appliquent, et le donneur de licence ainsi que le fournisseur peuvent également faire valoir des droits en cas de violation.

12 Propriété intellectuelle

12.1 Sauf convention expresse contraire, l'acheteur reconnaît qu'aucun travail ou ouvrage ne sera commandé dans le cadre du contrat, que l'acheteur ne participera pas à la conception de la livraison et qu'aucune des parties ne disposera de droits de propriété sur la propriété intellectuelle de l'autre partie ou sur des technologies ou des inventions protégées développées en lien avec la livraison. Toute licence de l'acheteur sur la propriété intellectuelle ou la technologie protégée du fournisseur est limitée à l'utilisation, par l'acheteur, de l'objet de livraison vendu en vertu du contrat.

13 Protection des données

13.1 Le fournisseur est autorisé à traiter les données personnelles de l'acheteur pour l'exécution du contrat. En outre, l'acheteur accepte en particulier que le fournisseur transmette ces données à des tiers en Suisse et à l'étranger, aux fins de l'exécution et de l'entretien des relations commerciales entre les parties.

14 Nullité partielle

14.1 Si certaines dispositions du contrat ou des présentes CG se révèlent totalement ou partiellement invalides ou nulles, les parties au contrat s'engagent à les remplacer par une disposition valable, sans remettre en cause la validité d'autres dispositions.

15 Médiation, droit applicable, juridiction

15.1 Les parties ont l'intention de régler l'ensemble des litiges, divergences d'opinions ou réclamations découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, y compris concernant sa validité, sa nullité, sa violation ou sa dissolution, au moyen d'une procédure de médiation, conformément au Règlement suisse de médiation commerciale des Chambres de commerce suisses. La version du Règlement suisse de médiation commerciale en vigueur au moment de la notification d'arbitrage fait foi. La réalisation d'une médiation n'est pas obligatoire. Le siège de la procédure de médiation est Zurich. Les réunions peuvent également avoir lieu au siège du fournisseur. La langue de la procédure de médiation est la langue officielle au siège du fournisseur.

15.2 Le règlement judiciaire des litiges découlant du contrat est soumis au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

15.3 Les parties conviennent que la juridiction exclusive est le siège du fournisseur. Le fournisseur a toutefois le droit de saisir tout autre tribunal compétent.